

ARRÊTÉ N° AR-2026-135-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D14E4, D21E1 et D21

Sur le territoire des communes d'OISY-LE-VERGER et SAUCHY-LESTRÉE
hors agglomération

POSE DE SIGNALISATION PROVISOIRE, SORTIE DE CHANTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 09/02/2026, par laquelle GUINTOLI, fait connaître le déroulement de travaux de Pose de signalisation provisoire, sortie de chantier,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D14E4 au PR 28+677, la D21E1 au PR 11+357 et la D21 au PR 3+252, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D14E4 au PR 28+677, la D21E1 au PR 11+357 et la D21 au PR 3+252 hors agglomération sur le territoire des communes d'OISY-LE-VERGER et SAUCHY-LESTRÉE, entre le vendredi 26 juin 2026 et le mercredi 30 juin 2027, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
 - Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
 - Aucune entrée et sortie par les RD 21 et 21E1 pour les véhicules supérieurs à 3,5T; ne sont autorisées que les trajectoires traversantes (conformément au plan annexé),
 - Tous les approvisionnements de matériaux se feront exclusivement par la RD 14E4,
 - Les routes départementales gardent leur régime prioritaire à hauteur des pistes de chantier qui sont interdites à la circulation publique (conformément au plan annexé),
 - L'entreprise doit assurer une astreinte 7J/7 et 24H/24 pour maintenir un état de propreté permanent de la chaussée à l'aide d'une balayeuse aspiratrice. En cas de salissures ou dégradations au niveau des accès par la RD 14E4 et des franchissements des RD 21 et 21E1, le nettoyage et la remise en état de celles-ci seront à la charge du demandeur sans délai,
 - La pose de têtes de sécurité sera nécessaire pour ne pas occasionner de gêne aux écoulements de nos fossés concernant le franchissement de la RD 21 et aucun rejet des eaux usées n'est autorisé sur le domaine public départemental.
- (Plan de signalisation ainsi que zone pour le stockage des camions concernant l'accès par la RD 14E4 modifié ci-joint)

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

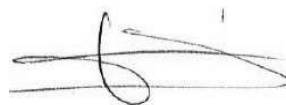
Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les

opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 24 juin 2026

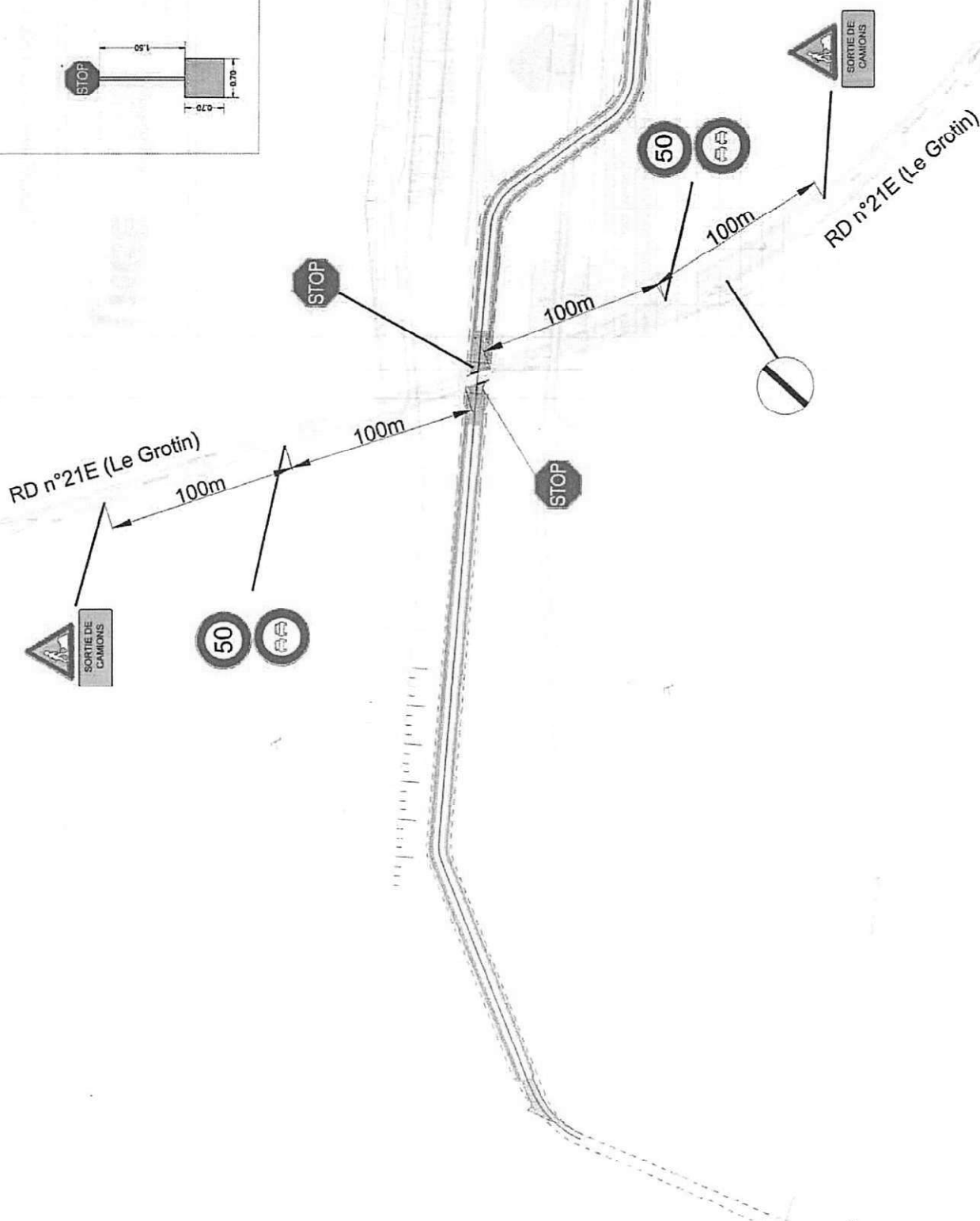
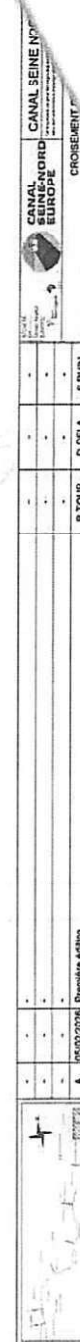
A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

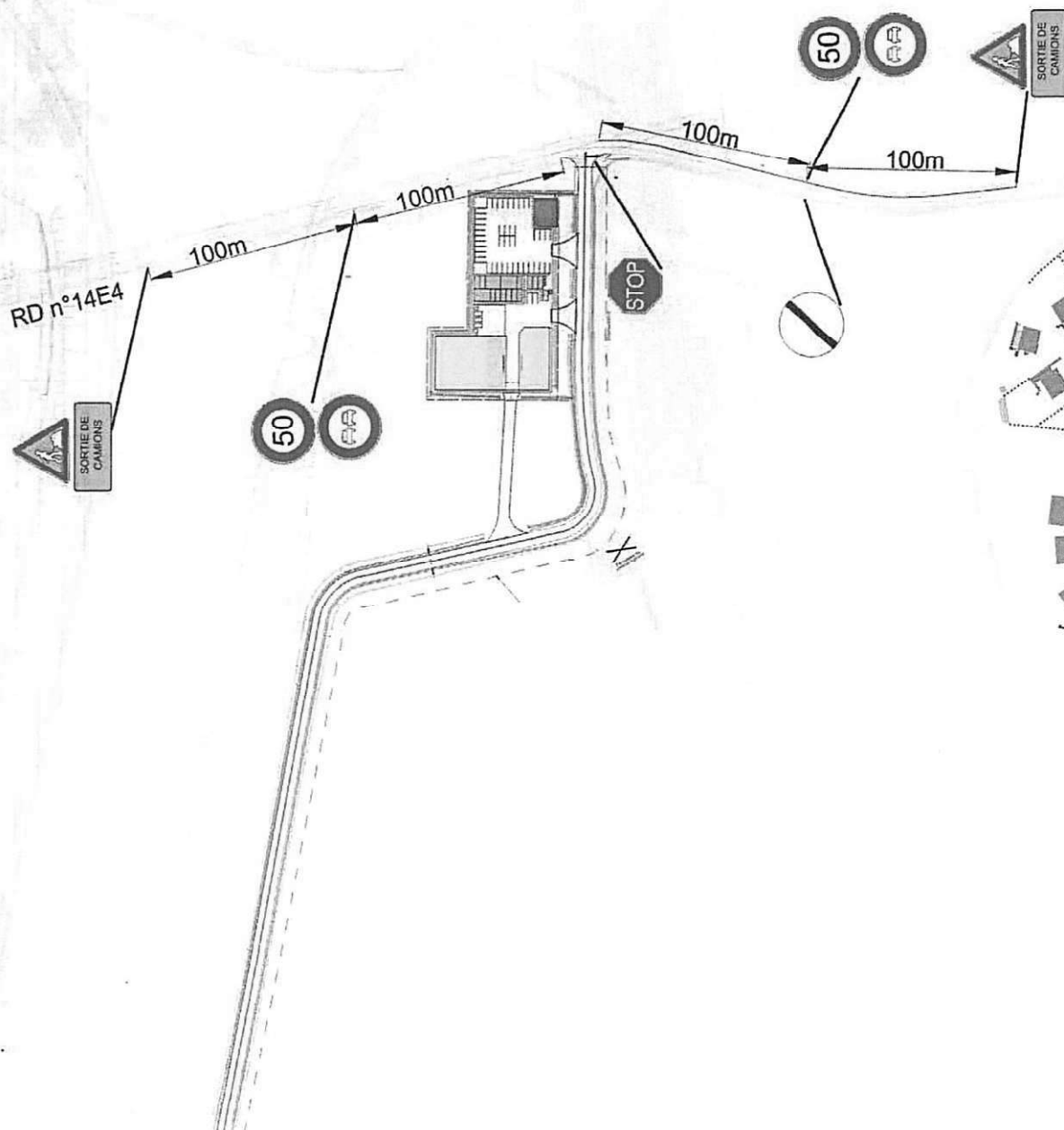
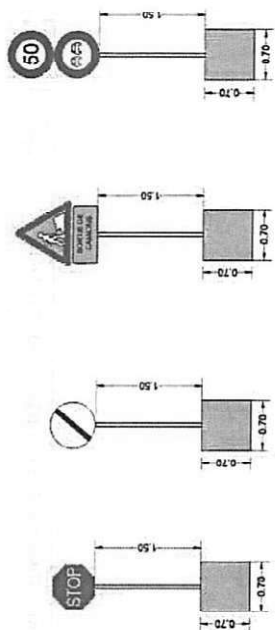
ANNEXE - LOCALISATION

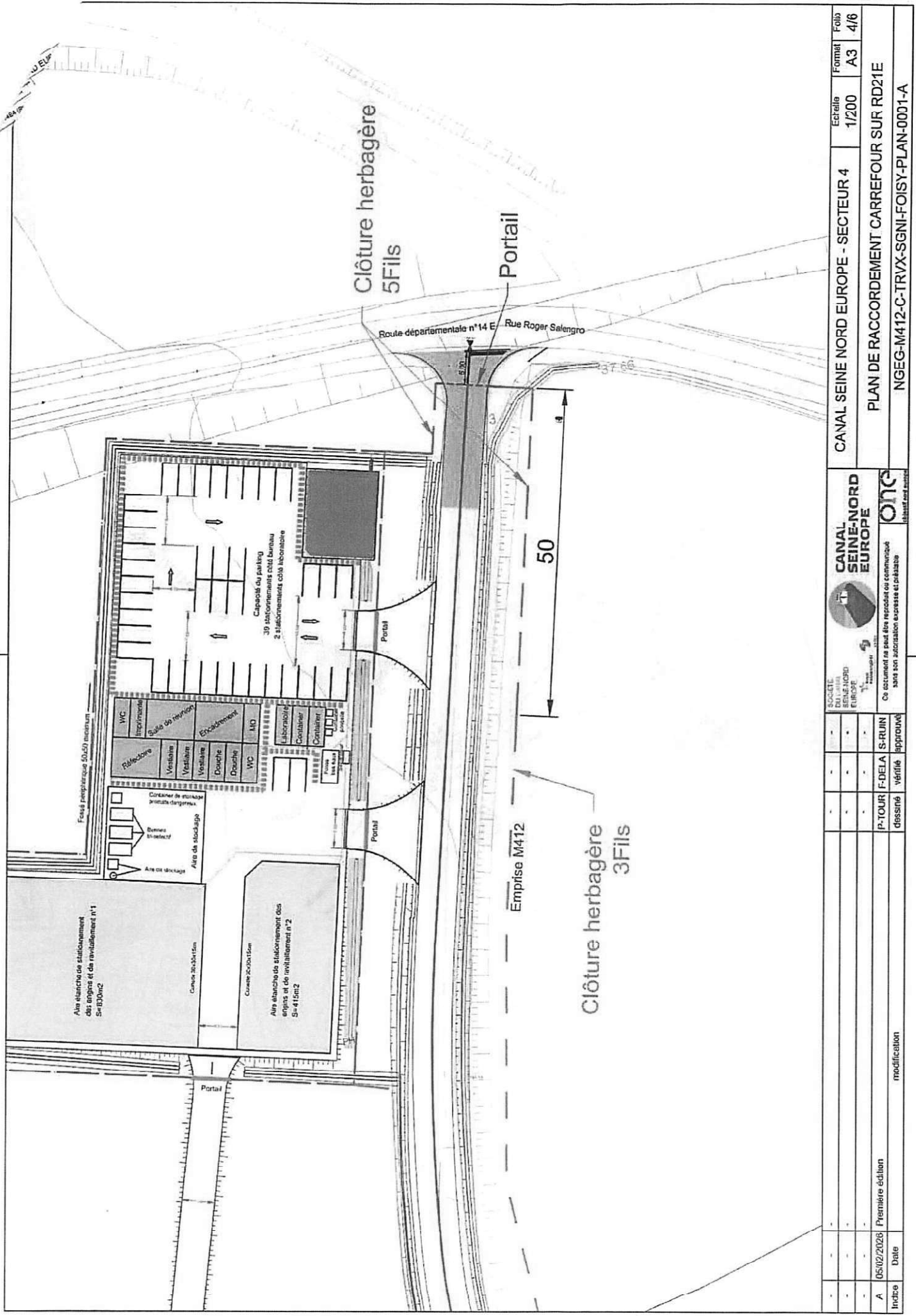


DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Echelle : 1/25

[illegible]



CANAL SEINE NORD EUROPE - SECTEUR 4		Echelle	1/200	Format	A3	Folio	4/8
PLAN DE RACCORDEMENT CARREFOUR SUR RD21E							
NGEG-M412-C-TRVX-SGNI-FOISY-PLAN-0001-A							
CANAL SEINE-NORD EUROPE		1		ONG			
SOCIÉTÉ DU 11111111 SEINE-NORD EUROPE		11111111		11111111			
Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation expresse et préalable		11111111		11111111			
P-TOUR		F-DELA		S-RUIN		approbation	
dessiné		vérifié		modification		Date	
A		05/02/2028		Première édition		Date	
Indice		Date		modification		Date	

